

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

\*\*\*\*\*

**UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

\*\*\*\*\*

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

\*\*\*\*\*

**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE - CFJ**

\*\*\*\*\*

**SECTION MAGISTRATURE**

**PROMOTION 2008**

\*\*\*\*\*

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION**

**THEME :**

*LA JUSTICE ET LE SYSTEME DES « DAARAS » ; LA  
PROTECTION DES DROITS DES MINEURS.*

PRESENTE ET SOUTENU PAR

**Bassirou GAYE**

**Auditeur de Justice**

SOUS LA DIRECTION

**Mouhamadou Moustapha SEYE**

**MAGISTRAT, Directeur Adjoint DESPS**

## **DEDICACES.**

*Je dédie ce travail à tous ces jeunes enfants, oubliés par la société et qui tentent de survivre.*

## REMERCIEMENTS.

- A mon Encadreur, Monsieur **Mouhamadou Moustapha SEYE**, sans qui, ce travail ne verrait certainement pas le jour. Je vous suis reconnaissant de votre générosité, votre intelligence et votre capacité d'écoute.
- A mes deux parents pour leurs prières renouvelées.
- A ma tante **Madame Seynabou Diakhaté GAYE** et à toute sa famille pour leur soutien et assistance.
- A tous mes amis, plus particulièrement **Sokhna GUEYE, Mamour KANDJI, Serigne Babacar KANE, Mor Talla TINE, Pape Massogui MBAYE, Abdoulaye Seyni SECK, Ndiaga NDIAYE** et **Bouso DIOP** qui m'ont toujours soutenu.
- Aux Messieurs **Momar KANE** de l'ENTSS, **Mamadou NDIAYE** de l'Institut Islamique pour leur disponibilité et participation à ma recherche documentaire.
- A tous mes collègues de la promotion 2008.
- Au Directeur du Centre de Formation Judiciaire, aux formateurs du Centre et au personnel administratif, qui ont participé à notre formation.

## **ABREVIATIONS.**

AEMO : Action Educative en Milieu Ouvert

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CIDE : Convention International des Droits de l'Enfant

CNAECS : Collectif National des Associations des Ecoles Coraniques du Sénégal

DESPS : Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale

DFPDE : Direction de la Famille et de la Protection des Droits des Enfants

IDLO : Organisation Internationale de Droit du Développement

OIT : Organisation Internationale du Travail

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PARRER : Partenariat pour le Retrait et la Réinsertion des Enfants de la Rue

UMECS : Unions des Maîtres et Elèves Coraniques du Sénégal

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance

## Sommaire

INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : LES DAARAS ; ESPACES DE VIOLATION DES DROITS DES ENFANTS.....	4
CHAPITRE I : L'ETAT DES DROITS DES ENFANTS EN DROITS INTERNE ET INTERNATIONAL.....	4
SECTION I : LES PRINCIPAUX DROITS FONDAMENTAUX DES ENFANTS.....	4
SECTION II : UNE PROTECTION COMPLETE POUR LES ENFANTS.....	2
CHAPITRE II : LA SITUATION DES ENFANTS DANS LES ECOLES CORANIQUES OU DAARAS.....	14
SECTION I : L'EXPLOITATION PAR LA MENDICITE.....	14
PARAGRAPH I : LA MENDICITE FORCEE DES ENFANTS TALIBES.....	14
PARAGRAPH II : LA PROFESSIONNALISATION DE LA MENDICITE DES ENFANTS.....	17
SECTION II : LES CHATIMENTS CORPORELS ET LES SEVICES SEXUELS.....	18
PARAGRAPH I : LES CHATIMENTS CORPORELS.....	18
PARAGRAPH II : LES SEVICES SEXUELS.....	20
SECTION III : LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS.....	22
SECTION IV : LA TRAITE DES ENFANTS TALIBES.....	23
DEUXIEME PARTIE : LA REPRESSON DE LA VIOLATION DES DROITS DES ENFANTS DANS LES DAARAS PAR LA JUSTICE.....	26
CHAPITRE I : DES POURSUITES PEU NOMBREUSES.....	26
SECTION I : QUELQUES ELEMENTS DE JURISPRUDENCE.....	26
SECTION II : DES PEINES PEU SEVERES.....	31
CHAPITRE II : UNE FAIBLE APPLICATION DE LA LOI.....	33
SECTION I : LES CAUSES.....	33
PARAGRAPH I : LES PESANTEURS SOCIOCULTURELS.....	33
PARAGRAPH II : L'INERTIE DES PARQUETS.....	35
SECTION II : LES SOLUTIONS ALTERNATIVES POUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DES ENFANTS DANS LES DAARAS.....	38
PARAGRAPH I : LE SOUTIEN DES ORGANISATIONS HUMANITAIRES.....	38
PARAGRAPH II : LES STRATEGIES NOUVELLES.....	40
CONCLUSION.....	41

## INTRODUCTION.

Les daaras<sup>1</sup> ou écoles coraniques, selon certaines sources, ont fait leur apparition au Sénégal vers le XI<sup>e</sup> siècle dans le Fouta. Elles sont contemporaines à l'introduction de l'islam et ont pour mission principale de prendre en charge l'éducation et la formation sociale des talibés<sup>2</sup>. Les daaras étaient implantées dans les zones rurales et les enfants confiés aux maîtres coraniques provenaient de différentes localités du territoire.

Cependant avec la sécheresse qui a affecté le monde rural, les populations villageoises s'installent dans les centres urbains pour la recherche de moyens de subsistance. Ce mouvement de départ massif, des campagnes vers les villes, n'épargne pas les daaras qui s'implantent petit à petit dans le cadre urbanisé.

Face à cette nouvelle géographie, les daaras ne réussirent pas leur insertion. En effet la prise en charge des daaras, dans les zones villageoises était l'affaire de la communauté qui participait à leur logement (attribution de terrains) et à l'entretien des enfants.

En ville, le fonctionnement des écoles coraniques repose désormais sur les seuls maîtres coraniques et la mendicité des enfants devient alors la seule solution pour pourvoir aux frais d'entretien et de nourriture.

---

<sup>1</sup> La daara, c'est un mot wolof qui désigne une école coranique chargée de l'éducation religieuse et de la formation sociale des enfants sur la base des préceptes coraniques et la sunna du Prophète de l'Islam (PSL). En effet, il n'existe aucune structure centralisée qui coordonne l'enseignement de ces différentes écoles et il n'y a non plus d'édifices publics qui logent les écoles. Il s'agit d'un enseignement qui relève plus de la communauté que de l'Etat. L'enseignement est dispensé dans des lieux privés : maison du marabout, cœur du village, ombre d'un manguier... l'éducation n'est entachée ni de condition d'accès, ni de sélectivité ce qui constitue un avantage important, comparé aux conditions d'accès à l'école moderne. Elle se modernise aujourd'hui et dispense au-delà de la mémorisation du coran, un enseignement bilingue, calqué sur les programmes de l'école formelle ou école française.

<sup>2</sup> Les talibés sont des élèves (4 à 18ans) issus de l'école coranique, ils apprennent le coran et se livrent à la mendicité. Mais le terme sert aussi à désigner toutes les personnes (dénunis, handicapés, enfants de la rue en rupture totale ou partielle avec leur famille sans abris) qui mendient dans les rues et qui n'appartiennent pas à une daara. De même les disciples des marabouts des confréries (mouride, tidiane, niassène, layenne, khadr etc...) sont appelés talibés. Selon les chiffres de l'UNICEF, ils sont estimés à 90% des 7 600 enfants mendiants de Dakar, ces chiffres sont approximatifs.

Alors la mendicité qui jadis, était tolérée par les pratiques culturelles, prend des propensions inquiétantes. Elle est érigée en un système destiné à la « collecte de sous et de tous dons au profit exclusif »<sup>1</sup> du maître coranique.

Cette nouvelle dimension de la mendicité des enfants, et tous ces corollaires contreviennent aux droits des enfants. ces derniers sont exposés à des conditions de vie insupportables. Ils deviennent les « nouveaux instruments » de promotion économique de leurs maîtres. Ils sont exploités et violés, exposés à la faim, à la soif et à la fatigue, victimes de sévices, de traite et d'agressions etc...

Devant cette préoccupante situation des enfants, le Sénégal a pris des mesures aux fins de protéger et de promouvoir leurs droits. C'est dans ce sens qu'il faut prendre en compte la ratification de la Convention Internationale relative aux Droits des Enfants (CIDE)<sup>2</sup> du 20 novembre 1989. Les deux protocoles facultatifs de ladite Convention, dont l'un est relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'autre, à la participation des enfants dans les conflits armés, sont intégrés dans le dispositif de protection des mineurs.

Cette convention devient ainsi le premier instrument juridique international qui oblige les Etats à s'assurer que les droits des enfants sont garantis et vise leur protection contre toutes formes de violences physiques ou morales ainsi que les mauvais traitements, exploitations et violences sexuelles.

D'autres textes, élaborés au niveau international peuvent aussi être cités dans ce sens, il s'agit notamment de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ratifiée le 19 septembre 2003 par la loi n°2003-17 du 18 juillet 2003 ainsi que son protocole dit de « Palerme » visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants.

Un texte, beaucoup plus ancien que la CIDE, peut, tout de même, être relevé dans le cadre de ces normes internationales. Il s'agit de la Convention pour la Répression de la Traite des Etres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution, adoptée le 21 mars 1950<sup>3</sup>. Elle vise

---

<sup>1</sup> Ibrahima CISSE, note à la conférence sur les daaras organisée par l'Association Solidarité Islamique, projet de fondation pour la prise en charge des résolutions, p. 4

<sup>2</sup> Cette convention signée et ratifiée par 191 pays, l'a été au Sénégal suivant la loi n° 90-21 du 26 juin 1990.

<sup>3</sup> Cette convention est entrée en vigueur le 25 juillet 1951 et est ratifiée par le Sénégal le 19 juillet 1979.

principalement, à proposer des mesures efficaces pour lutter contre toutes formes de traites des femmes et des enfants. Elle contient des dispositions relatives à la protection des enfants.

Les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment celles n° 138 et 182 relatives respectivement à l'âge minimum d'admission aux travaux non industriels et aux pires formes de travail des enfants.

Au niveau régional (Afrique), on peut mentionner, la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant<sup>1</sup> qui dans son préambule souligne la situation inquiétante de « nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, (aux) catastrophes naturels, (aux) poids démographiques, (aux) conflits armés ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, (des) handicaps... ».

Dans le dispositif interne, les textes sont aussi nombreux (du social au pénal en passant par le civil) et à titre indicatif, on peut noter la Constitution du 22 janvier 2001. Ce texte fondamental affirme « l'adhésion de Sénégal à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'organisation de l'Unité Africaine notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948... ».

Aujourd'hui, les daaras au Sénégal apparaissent, essentiellement, comme des espaces de violation des droits des enfants, tant ils déroulent sous nos yeux des scènes de violence, de maltraitance à l'encontre de ces « bouts de bois » de Dieu.

Cependant, face à ces abus contre les enfants talibés dans les daaras, la justice tente de réprimer et de réagir. Mais malgré l'abondance des textes et la bonne volonté des autorités, tous les spécialistes font remarquer une faible application de la loi, relativement à la répression des actes illicites commis sur les mineurs.

Ainsi, notre étude sera divisée en deux (2) parties. Dans une première partie, nous traiterons ; les daaras : espaces de violation des droits des mineurs et dans une deuxième partie, nous nous intéresserons à la répression des infractions commises dans les daaras conte les talibés, en mettant l'accent sur les faiblesses de celle-ci.

---

<sup>1</sup> Adoptée en juillet 1990, elle a été ratifiée par le Sénégal le 29 aout 1998.

## **PREMIERE PARTIE : LES DAARAS ; ESPACES DE VIOLATION DES DROITS DES MINEURS.**

Au Sénégal, les enfants ont des droits garantis par différents textes. Ceux-ci sont d'ordre interne et international. Mais ces droits des mineurs sont très souvent violés dans le cadre des daaras. Ces violations découlent, constamment, de pratiques illicites auxquelles ils sont exposés par les maîtres coraniques.

Il s'agira donc, de voir l'état des principaux droits des enfants en droit interne et international (Chapitre I) avant de constater leur situation au sein ces écoles coraniques (Chapitre II).

### **CHAPITRE I : L'ETAT DES DROITS DES ENFANTS EN DROIT INTERNE ET INTERNATIONAL.**

Les différents textes ont aménagé et garanti les droits fondamentaux des enfants (Section I), ce qui témoigne de la protection totale des enfants (Section II).

#### **SECTION I : LES PRINCIPAUX DROITS FONDAMENTAUX DES ENFANTS.**

Ils sont nombreux et touchent pratiquement tous les aspects de la vie de l'enfant. On les retrouve aussi bien dans le dispositif juridique interne et international.

On peut citer **le droit à la vie**. Il est prévu par l'article 6 CIDE en ces termes : « les Etats parties reconnaissance que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant ».

L'alinéa 1 de l'article 5 de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant consacre que : « tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi. »

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 élargit, cependant, le concept du droit à la vie. Elle pose, en son article 3, que : « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

L'article 7 alinéa 2 de la Constitution du Sénégal de 2001 s'inspire de la Déclaration de 1948 et affirme que : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques ».

En termes de droit à la vie, il ne s'agit pas de garantir simplement la naissance de l'enfant<sup>1</sup>. Il faut aussi assurer sa protection, en tant qu'individu, contre toutes formes d'atteinte à son intégrité. C'est dans ce sens d'ailleurs qu'il faut interpréter la protection de l'intégrité physique visée par l'article 37 de la Convention qui proclame que : « les Etats parties veillent à ce que :

A) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale<sup>2</sup> ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans..... »

Les enfants ont **droit à un nom et à une nationalité** et l'article 7 de la CIDE proclame que : « l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux ».

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> du code de la famille : « la personnalité commence à la naissance et cesse au décès.

Cependant l'enfant peut acquérir des droits du jour de sa conception s'il naît vivant.

La date de la conception d'un enfant est fixée légalement et de façon irréfutable entre le 180<sup>e</sup> et le 300<sup>e</sup> jour précédant sa naissance ».

Dans cet ordre d'idée de protéger le droit à la vie de tout individu, le code pénal prévoit et punit l'avortement et l'infanticide en ses articles 305 et 285, de tels actes portent atteinte à la vie de l'enfant.

<sup>2</sup> En ce qui concerne la peine capitale, elle a été abrogée dans la législation nationale par la loi n°2004-38 du 28 décembre 2004.

En ce qui concerne un tel droit, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant reprend en des termes similaires la définition retenue par la CIDE. Il dispose que :

- « 1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance ;
2. tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance ;
3. tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité ; »

La protection de ce droit au nom est absolue. Cette affirmation trouve sa justification dans le fait que le législateur national organise la procédure d'attribution d'un nom à « l'enfant trouvé »<sup>1</sup> et à l'enfant naturel<sup>2</sup>.

La Convention a aussi prévu, en ses articles 28 et 29, le **droit à l'éducation des enfants**. Ceux-ci posent le principe de la gratuité de l'enseignement et son caractère obligatoire, et fixe les objectifs à poursuivre en ces termes :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la charte des Nations Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays dans lequel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes, et d'amitié entre les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtones ;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel. »

---

<sup>1</sup> L'article 55 al.2 Code de la Famille (CF) dispose que : « l'officier de l'état civil établit un acte provisoire de naissance dans les mêmes conditions que pour les enfants dont la filiation est connue et porte en tête de l'acte la mention « enfant trouvé ».

<sup>2</sup> Article 4 CF : « l'enfant naturel porte le nom de sa mère. Reconnu par son père, il prend le nom de celui-ci ».

Ce droit à l'éducation est reconnu par le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (article 17) ainsi que la Charte Africaine des droits et du Bien Etre de l'Enfant, qui emprunte à la convention sur les droits de l'enfants, ses principes et ses objectifs.

Dans la Constitution sénégalaise, le droit à l'éducation des enfants est organisé par les articles 8 et 22 qui dispose que : « l'Etat a le devoir et la charge de l'éducation et de la formation de la jeunesse par des écoles publiques.

Tous les enfants, garçons et filles<sup>1</sup>, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école.

Les institutions et les communautés religieuses ou non religieuses sont également reconnues comme moyens d'éducation.

Toutes les institutions nationales, publiques ou privées, ont le devoir d'alphabétiser leurs membres et de participer à l'effort national d'alphabétisation dans l'une des langues nationales ».

Ce dispositif interne est complété par la loi d'orientation de l'éducation n°91-22 du 16 février 1991 qui fixe le cadre général de l'éducation nationale. L'article 5 de ladite loi, vise à donner à tous les enfants des chances égales de réussite dans la vie.

Les enfants ont, en outre, **droit à la santé et à la sécurité sociale**. A ce titre, l'article 24 de la CIDE proclame que :

« 1) les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2) les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour » permettre notamment la réduction de la mortalité infantile, assurer une assistance médicale et des soins de santé primaires, lutter contre la maladie et la malnutrition, avec l'utilisation de techniques disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, garantir aux mères les soins de santé prénatals et postnatals appropriés ; assurer une large information relative à la santé et la reproduction de

---

<sup>1</sup> Dans un souci de veiller au respect de ses engagements, en matière s'éducation, dans les objectifs du millénaire pour le développement, l'Etat a initié une politique pour le maintien des filles à l'école, lutter du même au phénomène des mariages précoces.

l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et accorder une aide leur permettant de mettre à profit cette information ou fournir des conseils en matière de planification familiale ».

Dans la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant, c'est l'article 14, réplique de l'article 24 de la CIDE, qui prévoit et organise le droit à la santé ainsi qu'aux soins médicaux.

Sur le plan interne, l'article 17 de la Constitution dispose que : « l'Etat et les collectivités publiques ont le devoir de veiller sur la santé physique et morale de la famille ».

Pour ce qui est du droit à la sécurité sociale, sa base textuelle est l'article 26 CIDE aux termes duquel :

« 1. les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leurs législations.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom ».

Le Sénégal, dans le but de faire bénéficier à chaque personne des prestations familiales et d'une couverture sociale, a adopté la loi n°91-33 du 26 juin 1991 qui a transformé la Caisse de Sécurité Sociale<sup>1</sup> en une institution de prévoyance sociale de droit privé.

En outre, sur le fondement de l'article 10, la CIDE a prévu le droit à **la réunification de la famille** ; elle proclame que :

« 1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence... »

---

<sup>1</sup> La caisse de sécurité sociale est créée depuis 1955 par arrêté n° 7083. Le Gouvernement alloue, à travers la Caisse de Sécurité Sociale, des allocations familiales de 6750 FCFA par trimestre et par enfant. Ces allocations bénéficient aux enfants scolarisés jusqu'à 21 ans, aux non-scolarisés jusqu'à 15 ans et aux enfants en apprentissage (y compris dans le secteur artisanal) jusqu'à 18 ans.

2. Un enfant dont les parents résident dans un des Etats parties différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents ».

Mais l'approche, que la Charte Africaine a, d'un tel droit est beaucoup plus avancée car, l'article 18 de ladite charte proclame que : « la famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement »

La conception de l'article 17 de la Constitution, par rapport à ce droit à la réunification familiale, est très proche de celle retenue par la Charte car, elle consacre que : « le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine ».

Toutefois, le droit à la réunification de la famille, induit deux conséquences telle que d'une part, l'obligation pour les parents d'élever leur enfant (prévue par l'article 18 CIDE), d'autre part, le devoir pour ces derniers de veiller à l'orientation de la vie de leur enfant (prévu par l'article 5 CIDE).

Dans le même sens, l'article 20 de la Constitution retient que : « Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l'Etat et les collectivités publiques. »

**Le droit à un niveau de vie** est également garanti aux enfants. A l'issue de l'article 27 de la CIDE ; « les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social ». La Convention met, à ce titre, à la charge respective des parents ou des personnes responsables de l'enfant ou de l'Etat, l'obligation d'assurer la réalisation de ce droit et celle d'adopter les mesures appropriées en vue de faciliter le recouvrement de la pension alimentaire due à l'enfant.

Un niveau de vie acceptable est, en effet, apprécié par rapport aux éléments vitaux dont l'enfant a besoin pour son épanouissement sur tous les plans. Le niveau de vie, recoupe, dès lors, un logement décent, une nourriture de qualité, une santé et des vêtements hygiéniques.

Les enfants bénéficient, en outre, du **droit à la vie privée**<sup>1</sup> ; prévu à l'article 16 de la Convention. Ce droit, tel que défini par ce texte est, en réalité une reprise intégrale de l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1948. Celui-ci dispose que : « nul enfant ne fera l'objet d'immixtion arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte illégale à son honneur ou à sa réputation ».

L'article 10 de la Charte, quant à lui, proclame que : « tout enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection contre de telles ingérences ou atteintes »

L'approche de la Constitution sénégalaise, est plus restrictive, par rapport à la conception retenue par la Convention et la Charte. Elle propose, en son article 13, que : « Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et électroniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi ».

La Constitution conçoit ainsi, le droit à la vie privée en termes de violation de correspondances, suivant les différents modes de communication possibles.

Toutefois le code pénal organise la répression de toute atteinte portée à la vie privée, par le biais des délits de la violation du secret des correspondances et de la diffamation<sup>2</sup>.

En outre, le droit à la vie privée, s'étend également au respect du secret médical, d'où l'idée d'en assurer sa protection par l'article 363 du code pénal.<sup>3</sup>

Un autre droit, tout aussi fondamental pour les enfants, est prévu par l'article 31 de la Convention. Il s'agit du **droit au repos et loisirs**, et le texte susvisé proclame que :

---

<sup>1</sup> F Terré, D. Fenouillet soutiennent, dans leur ouvrage : « droit civil, les personnes, la famille, les incapacités) éd. Dalloz, 6 éd, 1996 que : La vie privée d'une personne se distingue de sa vie publique, et toutes ces deux vies sont les composantes de la vie de chaque individu.

<sup>2</sup> Article 258 CP : « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. Lorsqu'elle a été faite par l'un des moyens visés à l'article 248, elle est punissable même si elle s'exprime sous une forme dubitative ou si elle vise une personne ».

<sup>3</sup> Article 363 CP : « les médecins, chirurgiens, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs ».

« 1. les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activité récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité ».

Cette revue, non exhaustive, des droits fondamentaux de l'enfant peut être complétée par certaines libertés qui sont aussi garanties à ces derniers.

A ce titre, on peut retenir la **liberté de pensée, de conscience et de religion** prévue aux articles 14 de la Convention, 9 de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant et 24 de la Constitution.

**La liberté d'expression et d'information** codifiée par l'article 13 de la Convention, est reprise par l'article 10 de la Constitution et l'article 7 de la Charte qui dispose que : « tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi ».

On peut encore citer la **liberté d'association** consacrée par l'article 15 de la Convention qui proclame que : « 1. les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou des droits et libertés d'autrui ».

Une telle liberté est prévue par l'article 8 de la Charte Africaine du Bien Etre et des Droits des Enfants et par l'article 12 de la Constitution.

## **SECTION II : UNE PROTECTION TOTALE POUR LES ENFANTS.**

Le Sénégal a, pratiquement, ratifié tous les instruments internationaux qui accordent des droits aux enfants. Ces actes internationaux viennent compléter les dispositions qu'il a adoptées au niveau national. Ainsi la majeure partie des textes touchent pratiquement tous les domaines intéressant la protection des enfants.

Tous les droits des enfants, ceux avant leur naissance, ceux découlant de leurs relations avec leurs parents et leur famille sont réglementés. Leur épanouissement et leur bien être dans le cadre de la société font aussi l'objet de réglementation.

Cependant, l'Etat du Sénégal ne s'est pas simplement arrêté à l'adoption de textes, mais, il a aussi mis sur pied des structures qui sont chargées de veiller à la protection des droits des enfants. Cette protection est une entreprise transversale et elle intéresse, à ce titre, différentes autorités administratives.

C'est ainsi qu'au niveau du Ministère de la Justice, on rencontre la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS). Cette direction, sous la tutelle du Ministère de la Justice, a pour vocation la protection et la rééducation des enfants en conflit avec la loi et/ou en danger moral.

Au niveau décentralisé, la DESPS s'appuie sur 20 institutions (Centres de Sauvegarde, Centres d'Adaptation Sociale et Centres Polyvalents). Ceux-ci accueillent les jeunes mineurs. Onze d'entre eux mènent des Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) et visent à assurer une réadaptation et une réinsertion des enfants en conflit avec la loi.

Au sein du Ministère de l'Intérieur, la Direction de la Police de l'Air et des Frontières ainsi que la Brigade Spéciale des Mineurs, logée au Commissariat Central de Dakar, participent à renforcer la protection des mineurs.

Dans l'organisation institutionnelle du Ministère de la Famille, de la Sécurité Alimentaire, de l'Entreprenariat Féminin, de la Micro Finance et de la Petite Enfance Ministère de la Femme, deux directions centrales coordonnent toutes les activités destinées à

lutter contre les violations des droits des enfants. Il s'agit de la Direction de la Famille et de la Protection des Droits de l'Enfant (DFPDE) ainsi que de la Direction de l'Action Sociale.

Elles ont mission, entre autres, de veiller au respect des droits fondamentaux des femmes et des enfants, en leur offrant un cadre de vie décent par le développement de politiques et programmes. La DFPDE a mis en place un cadre harmonisé d'intervention dans les axes de prévention et sensibilisation, répression, formation, spécialisation et recherche, assistance et réhabilitation, retours et réinsertion.

Au niveau du Ministère de l'Economie et des Finances, la Cellule de suivi du Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté réserve une part considérable au renforcement des droits des enfants.

La Direction de l'Alphabétisation et des Langues Nationales du Ministère de l'Education, qui abrite l'Inspection des Daaras Modernes contribuent à renforcer le droit à l'éducation des enfants.

Sans être trop exhaustif, on peut enfin citer deux structures, logées à la Présidence de la République, et qui impulsent toutes les actions de l'autorité suprême dans le sens de la protection et de la promotion des droits des enfants ; il s'agit de la Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance et du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix.

Toutes ces structures œuvrent pour la promotion des droits des enfants. Elles prennent en charge dans leurs projets et programmes les engagements souscrits par l'Etat au niveau international. Leur mission reste la recherche constante de solutions à la situation des enfants qui n'est pas reluisant dans les daaras.

## **CHAPITRE II : LA CONDITION DES ENFANTS DANS LES ECOLES CORANIQUES OU DAARAS.**

La revue des droits des enfants nous a permis de voir que, tous les domaines de la vie de ces derniers font, pratiquement, l'objet de réglementation. Mais le constat fait est que la situation des enfants est précaire. Les enfants connaissent, au sein des daara, un sort dramatique. Ils sont exposés, entre autres, à une exploitation par la mendicité (section I), à des châtiments corporels et sévices sexuels (section II), aux pires formes de travail (section III) et à la traite (section IV).

### **SECTION I : L'EXPLOITATION PAR LA MENDICITE.**

Dans les écoles coraniques, la pratique de la mendicité forcée des enfants (paragraphe I) est un phénomène ordinaire. Elle tend, de plus en plus, à devenir une véritable profession pour ces derniers (paragraphe II).

#### **PARAGRAPHE I : LA MENDICITE FORCEE DES ENFANTS TALIBES.**

Selon une étude, conjointe, réalisée en 2007 par le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (Unicef), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et la Banque Mondiale, sur un volume approximatif de 8 000 enfants mendiants, recensés dans la région de Dakar (Dakar et ses banlieues), 90% sont des talibés des daaras<sup>1</sup>.

Ces chiffres, à eux seuls, suffisent à traduire l'ampleur du phénomène de la mendicité des enfants à travers certaines capitales régionales et leurs banlieues.

Mais avant de poursuivre, il est de rappeler que la mendicité n'est pas un fait nouveau dans les daaras.

---

<sup>1</sup> UNICEF, OIT et Banque mondiale, Enfants mendiants dans la région de Dakar, novembre 2007, p. 37. Cependant, il faut souligner que la mendicité n'est pas un phénomène spécifique aux enfants talibés. D'autres catégories de personnes pratiquent au même titre que les enfants talibés, cette activité ; il s'agit entre autres des personnes handicapés, des personnes démunies, des personnes en état de veuvage ayant le plus souvent des enfants à charge, des enfants en rupture familiale, des vieilles femmes etc....

En effet, la mendicité était pratiquée sous la forme de quête de provisions. Elle était considérée comme un dû que les enfants récupéraient auprès des populations<sup>1</sup>. Celles-ci prenaient en charge une partie des besoins (nourriture et logement) du maître coranique à qui, revenait la charge d'instruire et d'éduquer les enfants.

Cette forme de mendicité est très proche de la pratique de la charité, qui est à la fois, un principe de l'islam et une coutume bien répandue dans la société sénégalaise. La mendicité se justifiait ainsi, parce qu'elle développait chez l'enfant, le sens de l'humilité, de la générosité, de la discrétion et de la patience etc...

Maintenant la mendicité est devenue une pratique forcée, c'est-à-dire qu'elle est imposée aux enfants. Pour comprendre l'importance de ce qualificatif, il faut aussi se reporter au passé.

En effet pendant cette période, la mendicité était considérée comme un acte volontaire, par l'enfant qui voulait obtenir la bénédiction de son maître coranique. L'enfant estimait normal le fait de mendier pour se nourrir et de s'occuper de certains travaux domestiques, pour le compte de son maître.

Maintenant, la mendicité des enfants est devenue une pratique forcée, et, elle viole la dignité de ces derniers. Elle porte atteinte à leur intégrité physique et morale. La mendicité forcée est devenue un fardeau pour les enfants.

Le premier cliché auquel renvoient les daaras, c'est cette mendicité forcée à laquelle sont exposés les enfants. Le marabout étant le principal promoteur de cette activité. Il réclame à ses élèves, chaque jour, une somme d'argent ainsi que divers produits (sucre, riz, savon, bougie etc...). En fonction de l'âge, la recette journalière, à verser, varie et le vendredi, elle est plus importante en raison de la propension des musulmans à sacrifier aux aumônes, ce jour saint.

Les enfants sont soumis à la mendicité forcée durant toute la semaine et parfois, ils sont obligés de passer la nuit hors de la daara. C'est ainsi que dans le cadre de l'étude réalisée par Human Rights Watch<sup>2</sup>, certains enfants témoignent qu'ils passent une dizaine d'heures par jour dans les rues à mendier. Par contre, si le montant réclamé par le marabout n'est pas atteint, ils n'osent pas retourner à la daara, de peur d'être « violemment corrigés » par ce dernier.

---

<sup>1</sup> Au début, la prise en charge des daaras était l'affaire de la communauté où elle est implantée. Les maîtres coraniques possédaient des terres arables au sein desquelles les élèves consacraient une partie de leur temps.

<sup>2</sup> Human Right Watch, avril 2010, sur le dos des enfants, avril 2010, p. 2

D'autres, qui habitent les banlieues dakaroises (keur Mbaye Fall, Sicap Mbao, Keur Massar), ont aussi soutenu qu'ils passent la nuit du jeudi au vendredi dans les rues de la capitale pour pouvoir disposer de la quête journalière.

Devant l'angoisse de revenir, sans le montant complet du quota journalier, certains enfants se transforment en porteurs de bagages au niveau des marchés et des gares routières. Parfois, les plus téméraires d'entre eux, volent de petits objets qu'ils proposent à la vente pour pouvoir réunir leur versement.

Ce faisant, cette mendicité forcée devient l'activité principale des enfants et leur éducation est reléguée au second plan. La première préoccupation du marabout, c'est de rassembler des sous et non d'aider les enfants à la mémorisation du coran.

Tous les revenus, tirés de cette mendicité forcée, sont destinés à la satisfaction des besoins personnels du maître coranique. Ils ne servent pas à la prise en charge des enfants, ni à leur nourriture encore moins à leur logement. Ces derniers sont obligés de trouver des ressources additionnelles pour assurer leur prise en charge (nourriture et soins de santé etc....).

La prise en charge dans les daaras est, en effet, l'unique facteur qui a conduit à cette exploitation des enfants. Le maître coranique n'a aucune compétence, exceptée, celle d'enseigner le coran. Il exerce très rarement une activité rémunérée. Ce faisant, il est dans l'impossibilité de prendre en charge, correctement, la daara.

En acceptant ainsi de prendre les enfants que les parents lui confient, sans aucune contribution financière ou matérielle, le maître coranique crée les conditions de la mendicité forcée de ces derniers.

La daara fait, aujourd'hui, l'objet de vives critiques, et cette situation est due, principalement à cette exploitation des enfants par le biais de la mendicité forcée. Celle-ci met à nu, les carences de ces structures pédagogiques à veiller au respect des droits des enfants. La mendicité forcée contrevient ainsi aux droits à la santé des enfants, au repos et aux loisirs et à la protection de leur intégrité physique et morale. Ce phénomène devient inquiétant, car il constitue une véritable profession pour ces jeunes enfants.

## **PARAGRAPHE II : LA PROFESSIONALISATION DE LA MENDICITE DES ENFANTS.**

La professionnalisation de la mendicité des enfants « inscrits » dans les écoles coraniques permet de distinguer ces derniers des autres pratiquants de cette même activité. Dans son rapport de synthèse 2001 sur la situation des enfants au Sénégal, l'organisation humanitaire, Save the Children, série les enfants soumis à la mendicité en trois catégories ; « d'enfants mendiants talibés, d'enfants mendiants professionnels et d'enfants mendiants accompagnateurs »<sup>1</sup>.

En effet c'est l'exploitation de la mendicité des enfants qui est le critère permettant de distinguer la mendicité professionnelle des autres formes de mendicité. L'enfant qui s'adonne à la mendicité professionnelle est un considéré comme un enfant de la rue qui vit les pires formes de l'exploitation du travail des enfants. Il est « surexploité et malgré tout ce qu'il rapporte, il survit à peine et il est exposé à des risques (intempéries, faim, anémies, rafles, rapt, maladies y compris MST, vexations, drogue, viol, prostitution, mort violente et prématurée, etc.)<sup>2</sup> ».

D'abord le volume horaire consacré, à cette activité de mendicité est très considérable, ce qui empêche aux enfants de s'adonner à l'enseignement coranique. Selon une étude réalisée par Human Rights Watch, les enfants passent en moyenne 7 heures 42 minutes, 7 jours sur 7 à mendier dans les rues.

Ensuite la rentabilité ; ils sont tenus de réaliser des résultats, car chacun doit apporter au maître coranique une certaine somme fixe, exigée par ce dernier. Les objectifs de rendement sont strictement respectés chez les talibés professionnels, ce qui n'est même pas le cas chez les travailleurs.

Ainsi les enfants talibés finissent par développer des techniques leur permettant d'atteindre leur quota journalier. Ils apprennent à maîtriser les itinéraires des passants les plus

---

<sup>1</sup> Les talibés mendiants sont souvent des garçons confiés par leurs parents ou tuteurs à un marabout qui leur enseigne le Coran dans des daaras. Les talibés sont présents dans les centres urbains avec une plus forte concentration à Dakar qui en 1997 accueillait plus de 43% de talibés<sup>8</sup>.

Les enfants accompagnateurs de mendiants Ces enfants sont en général des fils et filles des mendiants. Ils sont à l'écart du système scolaire et ne sont peut être jamais scolarisés. Ils sont aussi quelques fois des rebus du système, souvent bien avant 14 ans. Ils sont confrontés quotidiennement à la fatigue, la faim, la malnutrition, la saleté et les risques de maladie et d'abus multiples, etc.

Et selon les chiffres de l'Unesco, en 1999, ils sont entre 50 000 et 100 000 enfants mendiants.

<sup>2</sup> Save the Children, la situation des enfants au Sénégal, avril 2010, p.

généreux, choisissent telles positions dans les carrefours de la ville, prennent une pause en fonction des heures de descente ou d'affluence dans les marchés etc....

Si parfois, ils n'atteignent pas le montant réclamé, ils sont considérés comme des « débiteurs » par le coranique. Le surplus réalisé les jours suivants, permet ainsi de couvrir le manquant de la veille.

Ils usent de ruse et de malice pour réunir leur quota journalier.

Cette exploitation profite ainsi au maître coranique. Et par ce canal, les enfants mendiants professionnels se mettent sous les ordres de ce dernier. Ils reçoivent des instructions qu'ils doivent exécuter sous peine de sanctions. Lesquelles sanctions sont considérées en termes de châtiments corporels, accompagnés souvent de sévices sexuels.

## **SECTION II : LES CHATIMENTS CORPORELS ET LES SEVICES SEXUELS.**

L'univers des daaras est fait de violences de diverses formes. La moindre faute ou un léger écart par rapport aux prescriptions du maître coranique déclenche ces violences. Elles sont infligées aux enfants à titre de sanction et prennent la forme de châtiments corporels (paragraphe I). Mais aussi, les enfants talibés sont victimes d'abus sexuels au sein même de la daara (paragraphe II).

### **PARAGRAPHE I : LES CHATIMENTS CORPORELS.**

Dans la tradition musulmane, on raconte les vives souffrances auxquelles le Prophète de l'islam (PSL) était contraint lorsqu'il recevait la révélation des versets coraniques. De cette conception métaphysique est partie, pour une grande majorité, l'idée selon laquelle, l'enseignement coranique rime avec souffrance physique. Celle-ci est, en particulier constituée par l'administration de châtiments corporels. L'exemple de l'école du vieux Thierno<sup>1</sup> en est un résumé très illustratif.

---

<sup>1</sup> Cheikh Hamidou KANE, *l'aventure ambiguë*, édition 10/18, Paris, juillet 1961, le maître coranique n'hésite pas à soumettre son propre corps aux souffrances les plus atroces lorsqu'il s'agit de faire ses adorations divines. Mais il se gênait pas aussi d'infliger la même douleur à ses élèves lorsque leur langue déformaient une prononciation.

Mais aujourd'hui la situation est plus qu'alarmante car les châtiments corporels sont d'une violence inhumaine et dépassent le cadre pédagogique dans lequel, ils étaient circonscrits.

Les atrocités auxquelles les enfants sont exposés, se justifient rarement par des versets coraniques non maîtrisés ou mal récités. Le versement journalier est la principale cause de tels sévices physiques. Ils sont administrés par le maître coranique ou par un suppléant qu'il désigne à cette tâche.

Des enfants interrogés<sup>1</sup> ont soutenu qu'ils sont mis dans des positions pénibles, « enchaînés à un meuble, attachés ou encore entravés », avant qu'ils ne reçoivent des coups sur un dos nu, à l'aide de « fil électrique, de bâton, de corde, de démonte pneu, de câble de voiture etc.... ».

En outre, la fréquence de ces violences physiques dépend en partie du versement intégral du quota journalier imposé. Plus on satisfaisait aux exigences financières du maître coranique, moins l'enfant reçoit une correction.

Cependant le système imposé par certains maîtres coraniques permet de sursoir aux châtiments. En effet dans certains daaras, le maître coranique accepte un versement partiel et inscrit sur un registre le restant du, jusqu'au prochain jour. La déclaration de cet ancien talibé est assez saisissante et rend, effectivement, compte de cet état de fait ; « Le marabout tenait le fil électrique en l'air et avant de me battre il disait, Tu vas amener le reste de l'argent ? Si je disais oui, alors parfois il ne me battait pas. Si j'hésitais, il me frappait à chaque fois. Quand il ne me battait pas la première fois, il fallait que je trouve le reste de l'argent le lendemain, ou il me battait. »<sup>2</sup>

Malheureusement ces violences physiques laissent des traces, des blessures et des cicatrices sur les enfants. Elles sont érigées en code de conduite dans les écoles coraniques. Et compte tenu de la situation sanitaire et hygiénique précaire de ces enfants, des infections s'en suivent très souvent.

Pour échapper à ces châtiments, certains enfants envisagent la fugue. Ils deviennent des enfants de la rue, complètement en rupture avec la société et leur famille et fricotent avec la petite délinquance<sup>3</sup>. Cette option est la stratégie qu'adoptent les plus courageux car ils n'envisagent plus leur avenir dans le cadre familiale.

---

<sup>1</sup> Human Right Watch, étude citée, p.42

<sup>2</sup> Human Right Watch, étude citée, p. 43

<sup>3</sup> Ils usent de la cigarette, du guinze c'est-à-dire le diluant, vol, de comportements prédateurs

Par contre d'autres, las de ces conditions de pénibilité extrême et de violences, tout azimut, tentent de retourner dans leur famille d'origine.

## **PARAGRAPHE II : LES SEVICES SEXUELS.**

Les enfants des écoles coraniques, sont en outre victimes de sévices sexuels. Ces sévices recouvrent en droit international les notions d'abus sexuel et de violence sexuelle<sup>1</sup>. De telles pratiques sont commises sur ces enfants talibés soit par le maître coranique lui-même soit par un enfant plus grand, avec qui, il fréquente la daara.

Ces pratiques sont récurrentes dans ce cadre en raison de la promiscuité des locaux où 20 à 30 garçons sont obligés de partager une pièce d'environ 9m<sup>3</sup>. Ces sévices sexuels prennent très souvent, la forme de viol commis ou d'acte de pédophilie commis sur les enfants.

Lorsqu'ils sont l'œuvre du maître coranique, ces types de sévices se déroulent dans les appartements de celui-ci. Ainsi la crainte de châtiments corporels accentue la souffrance de ces enfants.

Cependant, il faut reconnaître qu'aucun cas de viol ou d'acte de pédophilie, dans lequel un talibé est sexuellement agressé par son maître coranique, n'est recensé au niveau des juridictions. Mais une telle hypothèse n'est pas à écarter, car ces types de violence présente un caractère caché au public. En outre un tel phénomène affecte les jeunes filles qui sont confiées à ces maîtres coraniques, le temps d'une journée ou en internat.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> L'abus sexuel est l'acte lors duquel un enfant est utilisé à des fins sexuelles. L'abus sexuel est perpétré par une personne (adulte ou en enfant plus âgé) en qui l'enfant a confiance (parent, fratrie, membre de la famille élargie, enseignant, tuteur..) ou toute autre personne en position de pouvoir, d'autorité et de contrôle sur l'enfant. L'abus sexuel peut être physique, verbal ou psycho émotionnel. Le consentement éclairé de l'enfant est absent, du fait de la contrainte que fait peser l'adulte dont le mineur dépend ou se sent dépendant : cette contrainte brouille sa lucidité et réduit l'autonomie de ses réponses. Cette contrainte est soit physique mais le plus souvent elle est morale : séduction, valorisation de l'enfant, récompense, chantage et menace tant à propos de l'acte que du secret à garder.

La violence sexuelle caractérise toutes les relations sexuelles imposées aux enfants par la force, la contrainte, la menace ou la surprise. Ainsi la notion de violence sexuelle englobe la notion de contrainte et de coercition.

<sup>2</sup> L'affaire du nom de ce maître coranique Thierno Mouhammadou Diallo sur une fille de 12 du nom de Mariama Diallo, les faits se sont déroulés le 18 juillet 2009, au quartier Thilène Kadior à Ziguinchor. Déféré au parquet, il est poursuivi pour viol. L'affaire opposant le ministère public à Serigne Saliou Thiam dont le tribunal Régional de Saint Louis a vidé en son audience du 17 septembre 2009. Le prévenu est poursuivi pour viol et de détournement de mineur.

Ou encore l'affaire de ce maître coranique du nom de Ibrahima Diouf qui avait la charge de l'enseignement des deux filles et qui en profitait pour perpétrer, sur elles, des actes de pédophilie (caresse jusqu'à éjaculation). Le père de ces dernières, informé par ses filles, a alerté la gendarmerie de Joal, avant que Diouf ne soit déféré au parquet de Thiès le 19 août 2011.

Lorsqu'ils sont l'œuvre de garçons d'âge plus mûr que les victimes, ces sévices sexuels se déroulent pratiquement pendant la nuit. Deux enfants ont raconté leur cas, presque similaires, aux enquêteurs de l'organisation humanitaire<sup>1</sup>. Ils ont soutenu que leur « bourreau » profitaient de la nuit, se rapprochaient d'eux et les intimaient l'ordre de « caresser leurs parties intimes ou pénétrer leurs doigts dans leur derrière ».

Ces formes de violences tant physiques que sexuelles, présentent, des conséquences sur la santé des enfants. Ces derniers voient, pour la majeure partie, leur croissance ralentir. Ils deviennent porteurs potentiels de toutes ces maladies vénéneuses, et, faute de prise en charge médicale ou sanitaire, ils grandissent avec elles. Et comme les filles qui font l'objet d'abus ou d'agression sexuelle, ils perdent l'estime de soi et celui de leur corps. Ces violences sexuelles les exposent à des actes de déviance et contribuent au développement de l'homosexualité. Ces exploitations et violences, en définitive, brisent la vie de l'enfant, ses chances de s'intégrer dans la société.

Ces châtiments corporels et sévices sexuel altèrent le droit des enfants, à leur protection contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, de mauvais traitements, y compris la violence sexuelle. Elles contreviennent ainsi à leur épanouissement moral, intellectuel et physique. Cependant, d'autres pratiques analogues et ayant les mêmes conséquences, peuvent être classées dans cette même rubrique, il s'agit des pires formes de travail des enfants.

---

<sup>1</sup> Human Right Watch, étude citée, p. 47

### **SECTION III : LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS.**

C'est à la Convention n°182 et à la Recommandation n° 190 adoptée à Genève le 17 juin 1999 et ratifiée par le Sénégal le 1<sup>er</sup> juin 2000, que nous devons cette notion de pires formes de travail des enfants. Elle s'inscrit dans la philosophie tracée par les Conventions n°10 de 1921 et n° 138 de 1973 relatives, respectivement, à l'âge minimum d'admission à l'emploi dans les entreprises agricoles et à l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Cette Convention n°182, relative à la protection des droits des enfants, ne propose pas une définition de la notion de pires formes de travail des enfants. Mais elle a dégagé, tout de même, les critères qui permettent de retenir les pires formes de travail. Ainsi l'article 3. d) prévoit que : «les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant (à déterminer par la législation nationale) », sont considérés comme des pires formes de travail des enfants.

Cependant, il y'a lieu de relever que, le terme, travail, utilisé ne doit pas être, restrictivement, réservé au droit social<sup>1</sup>. Il est vrai que les enfants, constituent une main d'œuvre moins onéreuse et sont recrutés dans certains secteurs d'activité (extraction minière, industrie maritime, exploitation agricole etc...). Mais il faut aussi y intégrer certains phénomènes, rencontrés dans les écoles coraniques, et que l'on peut qualifier de pires formes de travail des enfants. Ce sont, en réalité, certaines tâches que le maître coranique confie à ces enfants qui constituent des pires formes de travail.

En effet, au sein des daaras, les enfants sont constamment, exposés à des travaux assimilables aux pires formes de travail. A ce titre, il faut relever la pratique consistant à envoyer les enfants dans les champs du maître coranique pour des travaux, qui nécessitent un effort physique, excédant leurs capacités. Cette débauche d'énergie, sans apport nutritionnel compensatoire, ni repos, expose l'enfant à des maladies et à une constante fatigue.

La soumission des enfants à des corvées domestiques (couper des arbres, creuser des fosses, puiser de l'eau etc...), peut s'apprécier aussi en pires formes de travail.

---

<sup>1</sup> Le travail suppose aux termes de la définition retenue par l'organisation internationale du travail et les dispositions du code du travail (article 2), l'existence d'un lien de subordination entre les deux parties (u employeur et un travailleur), une rémunération et un pouvoir de contrôle, de direction et de sanction du premier). Par conséquent, c'est juste par extension qu'on peut qualifier l'exercice d'une activité confié par le maître coranique à son élève de relation de travail.

Par ailleurs, le fait d'imposer aux enfants de rester de longues heures dans la rue, leur faisant courir le risque d'être renversés par des voitures et de contracter des maladies, et qui les incite souvent à voler lorsqu'ils n'arrivent pas à remplir leur quota journalier, peut être qualifié de pire forme de travail des enfants, au regard de la convention n°182.

La mendicité forcée est donc une pire forme de travail, car, même si les enfants ne sont pas victimes d'accidents, ils sont battus par les populations qui les indexent à la moindre occasion de vol. Ils ne parviennent pas à imposer le respect et font l'objet de mépris et d'une indifférence innocente de la part des passants.

Toutes ces situations corrompent les droits des enfants, elles nuisent à leur santé, leur sécurité et à leur moralité. Même, avec la prudence de la Convention qui a préféré utiliser le terme « susceptible », il est évident que la mendicité et toutes les tâches effectuées dans le cadre des daaras, contreviennent aux droits des enfants. Par conséquent, on peut retenir en définitive, que les enfants des daaras sont victimes de pires formes de travail. Et dans le même sillage de la violation des droits des enfants au sein des daaras, on peut aussi citer enfin la traite des enfants.

#### **SECTION IV : LA TRAITE DES ENFANTS TALIBES.**

L'article premier de la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 a défini la notion de traite de personnes<sup>1</sup> comme : « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil de personnes par menace ou recours à la violence, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou de situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant l'autorité sur une autre, aux fins d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude..... »

---

<sup>1</sup> Très souvent, on confond les termes de traite de personnes et trafic de personnes ; La différence majeure entre traite et trafic réside dans l'existence d'une exploitation. Il n'y a pas d'exploitation dans les cas de trafic de migrants : un passeur procure, contre dédommagement, le passage illégal d'une frontière et le marché s'arrête là. Par contre, la traite des personnes peut comprendre le passage illégal d'une frontière mais la relation entre trafiquant et victime ne s'arrête pas là, elle se poursuivra sous forme d'exploitation de la personne. Cependant elle doit être surveillée avec les flux migratoires des populations.

L'infraction est constituée lorsque le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil concerne un mineur, même si aucun des moyens énumérés à l'alinéa précédent n'est utilisé ».

A la lumière de l'alinéa 2, le simple fait, pour un maître coranique d'héberger ou d'accueillir un enfant, à qui il soumet à un « service forcé » de genre mendicité, suffit à caractériser la traite des enfants.

Dés lors, il n'est pas nécessaire de rechercher si celui-ci a usé de violence, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou abuser de son autorité ou de la vulnérabilité de l'enfant pour qualifier la traite.

Malgré cela, il faut reconnaître que le recrutement d'enfants par les maîtres coraniques se fait parfois par usage de fausse qualité de marabout. Ces marabouts usent aussi de tromperie à l'endroit des parents des enfants pour se voir confier ces derniers.

Il faut aussi relever ce phénomène nouveau qui frappe les enfants et qui est dénoncé dans le rapport de Human Right Watch. Celui-ci consiste pour les anciens talibés, venus de la Guinée Bissau, de retourner chez eux où ils recrutent des enfants et les mettent à la disposition d'un autre marabout, moyennant salaire. Ils sous traitent ainsi l'exploitation des enfants. Ils s'établissent souvent pour leur propre compte. Dans ce cas, ils squattent, selon les enquêteurs, les zones périphériques de Guédiawaye, de Pikine etc...

Une autre forme de la traite des enfants prend aussi de plus en plus de l'ampleur, celle consistant à « louer » chez un maître coranique des enfants, à qui, on va s'attacher les services durant une journée. Ces derniers seront pendant ce temps, à la disposition du « loueur », qui va les utiliser à des fins économiques tels le transport, le port de bagages et des commissions diverses. Cette nouvelle pratique entre parfaitement dans la définition de la traite des enfants, étant entendu que les raisons économiques sont toujours à la base du rapport entre le maître coranique et « loueur de talibés ». Il s'agit d'une forme d'exploitation économique susceptible d'être appréciée en traite de personnes. On cite les « coxeurs »<sup>1</sup> des gares routières comme principaux partenaires des maîtres coraniques dans cette nouvelle version de traite de personnes.

---

<sup>1</sup> Ce sont des rabatteurs des clients au contrat de transport routier urbain et interurbain.

Le tableau de la situation des enfants, ainsi décrit, est sombre et l'avenir de ces derniers est plus qu'incertain. Des mesures urgentes sont nécessaires, non seulement, pour sortir les enfants de cette catastrophe humanitaire, mais de veiller au respect de leurs droits fondamentaux. A ce titre, les initiatives sont multipliées par les organisations humanitaires des systèmes des nations unies (exemple : Unicef, Unesco, Oit), par les organisations non gouvernementales ayant une vocation humanitaire (tels Save the Chirdren, Human Right Watch, Plan International), par les gouvernements et par les institutions privées. Chacun d'eux élabore ses projets et exécute ses programmes relatifs à la protection et à la promotion des droits des enfants.

L'institution judiciaire, chargée d'appliquer les textes, réagit face à cette situation. Elle réprime et sanctionne les auteurs de pratiques qui violent les droits des enfants. Les maîtres coraniques deviennent les principales personnes poursuivies devant la justice lorsque les droits des enfants sont violés dans les daaras. A chaque violation d'un droit reconnu aux mineurs, le juge cherche la catégorie juridique dans laquelle elle sera rangée, pour pouvoir déterminer la sanction conséquente. Car il ne sert à rien d'élaborer des textes, il faut les rendre effectives ; tel est donc le prétexte de notre seconde partie, d'où la répression des violations des droits des enfants dans les daaras par la justice.

## **DEUXIEME PARTIE : LA REPRESSION DES VIOLATIONS DES DROITS DES ENFANTS DANS LES DAARAS PAR LA JUSTICE.**

Dans la défense des droits des enfants, les autorités judiciaires jouent un rôle déterminant. Cette responsabilité de la justice se manifeste par la sanction de toutes les pratiques illicites, contraires aux droits des enfants et qui nuisent à leurs intérêts. L'action de la justice se traduit cependant par des poursuites peu nombreuses (chapitre I) et une faible application des textes (chapitre II).

### **CHAPITRE I : DES POURSUITES PEU NOMBREUSES.**

Il s'agira de relever quelques éléments de jurisprudence (Section I) qui nous permettront de voir que les peines retenues sont peu sévères par rapport aux conséquences des violations des droits des mineurs issus des daaras (Section II).

#### **SECTION I : QUELQUES ELEMENTS DE JURISPRUDENCE.**

Les violations des droits des enfants au niveau des écoles coraniques sont nombreuses et diversement qualifiées. Elles peuvent d'abord revêtir la forme d'agressions sexuelles (viol ou pédophilie).

Ensuite ces violations peuvent être considérées comme des agressions physiques et des atteintes à l'intégrité physique. Dans ce cas, elles renvoient à la fois, aux coups et blessures volontaires, aux violences et voies de fait, à l'exposition de la vie d'autrui en danger, aux homicides et aux coups mortels.

Enfin, elles se manifestent dans le cadre de la mendicité et de la traite de personnes. Dans ces cas, on peut y classer l'exploitation de la mendicité d'autrui, l'exploitation sexuelle, l'exploitation économique et l'exploitation par le service forcé.

Toutes ces infractions, qui peuvent être poursuivies en cas de violations des droits des enfants, constatées dans les daaras, sont malheureusement peu convoquées par la justice. Une

catégorie d'infraction, semble-t-il, constitue la lame de fond de toutes les poursuites initiées contre les auteurs des violations des droits des enfants, il s'agit des coups et blessures volontaires et des mauvais traitements.

Mais si on voulait être simple, on pourrait ne retenir qu'un l'affaire ayant opposé le Ministère public à Bassirou Diané, car il y'a des affaires qui, à elles seules résumant toute la problématique d'un phénomène ou d'une situation ; et ladite affaire n'échappe pas à cette règle. Elle est la synthèse parfaite des enjeux de la protection des droits des enfants par la justice.

Dans cette affaire, les éléments de la gendarmerie de Touba, ont été informés le 24 février 2004, de la découverte d'un corps sans vie d'un enfant dans un bâtiment en construction, au quartier Darou Khoudoss. Le corps a été trouvé allongé sur le dos, la bouche pleine de cailloux et de sable. L'enfant sera ultérieurement identifié, au nom de Gallas Guèye, âgé de 10 ans, environs, et talibé à l'école coranique dirigée par Bassirou Diané.

L'unique témoin de l'acte fatidique, un certain Cheikh Samb, élève à la même école coranique, a décrit aux gendarmes les circonstances de la mort et désigne Bassirou Diané, comme le meurtrier, aux motifs que celui-ci voulait mettre un terme aux absences répétées et non justifiées de son élève.

Conduit devant le juge d'instruction, il sera inculpé pour assassinat avec torture et actes de barbarie sur la personne de son talibé. Il sera placé sous mandat de dépôt le 05 mars 2004. Profitant d'un revirement du principal témoin lors de son audition par le juge d'instruction, il bénéficie d'une mesure de liberté provisoire. Cheikh Samb avait, en effet, subi des pressions de la part des parents de l'inculpé. Ces derniers l'avaient, en outre, demandé d'endosser la responsabilité de cet acte, contre une promesse de liberté prochaine, compte tenu de sa minorité.

Voyant son séjour carcéral perdurer, il est revenu sur ses déclarations et a renouvelé celles qu'il avait déjà tenues devant les éléments enquêteurs.

Cette nouvelle tournure des événements a valu, à Diané, une nouvelle mesure de détention provisoire en date du 12 mai 2005.

Renvoyé à la deuxième session de la Cour d'Assises 2008 de Saint Louis, Bassirou Diané a écopé d'une peine de travaux forcée à perpétuité.

Et sa condamnation a été considérée, par certains, comme un acte de guerre. Ainsi, on se souvient de la conférence, tenue le 07 mars 2008, à l'auditorium communément appelé «

Mbarou Serigne Fallou » à la résidence de Serigne Fallou Mbacké en face de la Grande mosquée de Touba, par la Ligue Islamique des Enseignants du Coran, sur autorisation de l'ancien Khalife Général de Mourides, feu Serigne Bara Mbacké. Les déclarations du conférencier, peuvent dès lors témoigner du ressentiment de ce collègue, car le conférencier avait soutenu que : « les autorités de ce pays combattent de façon sournoise et hypocrite l'enseignement du Coran. Et la preuve est la condamnation de Serigne Bassirou Diané à perpétuité pour dit-on, avoir autorisé un talibé de battre un autre talibé qui décédera par la suite ».

Ce cas pourrait servir d'exemple pour saisir tous les enjeux qui entourent la question de la répression des violations des droits des enfants dans les daaras. Mais nous pouvons aussi citer cette affaire opposant le ministère public à Souleymane Ndiaye.

Dans cette affaire, il s'est agi de deux talibés des noms d'Abdou Thiam (12 ans) et de Mansour Ndiaye (09 ans), sauvagement agressés par leur maître coranique, et dont les images sur les antennes d'une télévision, montraient des plaies béantes sur leur dos.

Fuguant de leur daara, sise à la zone de captage de Grand Yoff, ils sont partis se réfugier au centre d'accueil Ginddi<sup>1</sup>.

Procédant à leur recherche, le maître coranique s'est rendu au commissariat des Parcelles Assainies le 28 mai 2010. Accompagné des policiers au centre d'accueil, il a été confronté aux deux enfants, puis appréhendé, avant d'être déféré au parquet.

Il sera poursuivi par le parquet pour mauvais traitements, sévices et coups et blessures volontaires, ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de plus de 21 jours. Le représentant du ministère public requiert à l'audience du 25 juin, une peine d'emprisonnement de trois (03) ans ferme contre le maître coranique.

Le tribunal, en son audience du lundi 28 juin 2010, déclarera Souleymane Ndiaye coupable des faits dont il est poursuivi, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement d'un (an) ferme.

Cette affaire avait le mérite en son temps de réveiller l'opinion publique sur le sort des enfants dans les daaras, fait de violences physiques et de sévices. Elle avait aussi donné

---

<sup>1</sup> Centre d'accueil pour les enfants, il a pour mission, c'est d'offrir une protection sociale aux enfants victimes de viols et de maltraitances. Il offre une écoute curative pour que l'enfant puisse se reconstruire. L'accompagnement juridique est également possible par le biais d'associations qui sont des partenaires du centre.

l'occasion aux organisations non gouvernementales qui s'activent dans la défense des droits des enfants, de réaffirmer leur volonté de se constituer partie civile dans de tels cas.

Il y'a aussi l'affaire de ce jeune enfant guinéen, du nom de Kéba. Dans cette affaire, à la suite d'une dénonciation faite à la police par le jeune garçon, son maître coranique dénommé Oumar Baldé a été déféré au parquet et poursuivi pour séquestration et violences et voies de fait.

Au cours de ses réquisitions, le Substitut du Procureur a disqualifié les faits en violences légères et a requis du tribunal une peine d'emprisonnement d'un (01) mois ferme.

Il sera suivi, dans ses réquisitions, par le tribunal.

Cette affaire est d'un intérêt capital pour la défense des droits des enfants par les autorités judiciaire. Elle constitue un précédent dès lors que la victime a saisi directement la police. Elle donne ainsi courage, aux victimes de saisir la justice par le canal des administrations policières.

Cependant avec l'adoption de la loi du 10 mai 2005, les juridictions ont étendu leurs poursuites sur des infractions, qui même si elles étaient prévues avant ne faisaient pas l'objet de fréquente répression.

A ce titre, l'affaire de cet enfant du nom de Modou, entre dans le cadre de ces infractions « nouvelles » retenues contre les maîtres coraniques en cas de violation des droits des enfants.

Dans cette affaire, les faits se sont déroulés dans un quartier de la ville de Kaolack. Il s'est agi d'un enfant qui a été découvert par des femmes qui étaient de retour du marché, le dos couvert de blessures et complètement infectées. Sa cuisse gauche était enflée et son ventre présentait des lésions. Ayant informé le délégué du quartier, celui-ci achemine l'enfant à l'hôpital avant d'en informer la police.

Le père de l'enfant conseillé par les infirmiers et les membres de l'ONG « Sentinelles », une association qui s'active dans le domaine de la défense et de la promotion de l'enfant, a porté plainte contre le maître coranique pour mauvais traitements, coups et blessures volontaires.

Traduit devant le tribunal des flagrants délits de Kaolack, en son audience du 22 octobre 2008, le maître coranique est poursuivi pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de plus de 21 jours, mais aussi pour l'exploitation de la mendicité d'autrui à des fins économiques.

Déclaré coupable, le tribunal prononcera contre ce maître coranique, en son audience du 12 novembre 2008, une peine d'emprisonnement de trois (03) ans ferme.

Pour la première fois dans l'histoire de la défense des droits des enfants talibés, un père de famille a osé saisir la justice pour des faits imputables au maître coranique. Cette action a été, cependant possible, grâce au soutien constant de l'ONG « Sentinelles ».

Cependant malgré l'existence des lois sanctionnant les faits de mendicité, il a fallu attendre l'adoption, par le gouvernement d'un arrêté en date du 25 août 2010 portant interdiction de la mendicité sur la voie publique à Dakar, pour qu'un vaste mouvement de « nettoyage » soit entrepris dans ce sens.

C'est dans ce cadre que, comparaissaient les sieurs Babacar Diao et Amadou Seydi, devant le tribunal des flagrants délits sous la prévention d'incitation à la mendicité.

Mais auparavant les éléments de la police, en civil s'étaient approchés de groupes d'enfants à qui ils avaient demandé l'adresse de leurs marabouts. Ceux-ci étaient établis dans la périphérie du quartier de la sicap sacré cœur 3, où sont internés les talibés.

Le parquet, dans son volonté de rendre effective la nouvelle loi sur la mendicité des enfants, avait requis une peine d'emprisonnement de six (06) mois ferme.

Mais avec les injonctions des autorités politiques, on a vu qu'à Dakar, de vastes mouvements ont été menés par la police. Ceci avait permis à son temps d'appréhender plusieurs personnes (handicapés, femmes) pour des faits de mendicité.

Malgré la diversité des infractions commises contre les enfants, celles de coups et blessures sont les plus récurrents. Elle semble être le délit passe partout dans tous les cas de violation des droits des enfants.

La justice réprime les violations portées aux droits des enfants. Mais dans le cadre des daaras, cette mission est relativement limitée. Elle tient principalement aux difficultés des victimes à servir, d'elles mêmes la justice ou la police. Les infractions qu'ils subissent sont aussi rarement dénoncées. Et compte tenu de la mission assignée aux maîtres coraniques et de l'environnement social, les peines prononcées contre eux, dans les rares cas, sont peu sévères.

## **SECTION II : DES PEINES PEU SEVERES.**

Hormis l'affaire opposant le ministère public à Bassirou Diané, affaire dans laquelle, le tribunal avait condamné le maître coranique à la perpétuité, toutes les autres affaires relevées ont été punies d'une peine modeste. Cette modestie de la peine découle parfois du choix du texte répressif, surtout en cas de délit de mendicité.

En effet, dans les cas de la mendicité, les tribunaux appliquent concurremment deux dispositions, à savoir l'article 245 du code pénal ou 3 de la loi de 2005-06 du 10 mai 2005. Tous ces deux textes figurent dans l'ordonnancement juridique et visent la mendicité.

L'article 3 de la loi de 2005 retient le terme d'exploitation de la mendicité d'autrui et prévoit une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans. Il prévoit cependant des circonstances aggravantes qui excluent toute mesure de sursis à l'exécution de la peine. Il s'agit de la minorité, de la vulnérabilité, de la réunion, de l'emploi de contrainte, de violence ou manœuvres dolosives. A cet effet, lorsqu'on utilise cette disposition pour réprimer la mendicité, la sanction ne peut être qu'exemplaire. Car l'une des circonstances aggravantes de l'article 3 est au moins caractérisée dans le cadre de la mendicité des enfants des daaras, il s'agit de la minorité<sup>1</sup>.

Pour réprimer la mendicité sévèrement la mendicité il est préférable de retenir l'article 3 de la loi de 2005. C'est cette disposition, qu'a visé le tribunal correctionnel de Kaolack dans l'affaire de ce jeune garçon, Modou.

Cependant si l'infraction de mendicité n'est accompagnée d'aucune autre infraction, il est fréquent de voir le tribunal retenir, comme texte de loi applicable, l'article 245 du code pénal. Celui-ci est plutôt favorable pour les maîtres coraniques qui exposent les enfants à la mendicité. Un tel texte ne prévoit pas de circonstances aggravantes, comme l'article 3 de la loi de 2005, et permet de bénéficier de circonstances atténuantes.

---

<sup>1</sup> La minorité est relative à l'âge d'un enfant que l'article 1<sup>er</sup> de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant définit comme «tout être humain âgé de 18 ans, sauf si la majorité est atteint plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable » ; tel est le cas de l'article 112 qui émancipe la femme marié.

Dans l'affaire ministère public contre Babacar Diao et autres, le substitut du procureur avait visé l'article 245 du code pénal, avant de requérir une peine d'emprisonnement de six (06) mois ferme.

De toute façon, le résultat de cette affaire nous est inconnu, mais le tribunal pourrait, en toute légalité retenir la culpabilité des maîtres coraniques, les accorder des circonstances atténuantes et les condamner à une peine d'emprisonnement assortie du sursis.

Telle a aussi été la logique du tribunal dans l'affaire Oumar Baldé, condamné à une peine d'emprisonnement d'un (01) mois ferme. Même s'il faut rappeler qu'il s'agissait de prévention de séquestration, violences et voies de fait, disqualifiée en violences légères.

Les peines retenues par la justice dans le cadre de la violation des droits des enfants ne sont pas exemplaires. Celle-ci vise simplement à décourager de telles pratiques illicites. Cependant toutes ces violations ne sont soumises à la juridiction du fait du manque d'information des victimes et des associations humanitaires. Et dans les rares cas où, elle est saisie, la justice n'échappe pas à la pression de l'opinion. Ainsi l'effectivité de la loi devient limitée, d'où le problème de sa faible application.

## **CHAPITRE II : UNE FAIBLE APPLICATION DE LA LOI.**

Les textes destinés à la protection des enfants ne font pas l'objet d'une application systématique en cas de violations de leurs droits. Il en écoule ainsi une faible application de la loi. Certains facteurs peuvent cependant expliquer cet état de fait (section I) mais il reste aussi évident que des solutions alternatives sont envisagées pour améliorer la situation des enfants dans les daaras (section II).

### **SECTION I : LES CAUSES.**

Elles sont liées à l'environnement socioculturel de la société (paragraphe I) et à l'inertie des parquets (paragraphe III).

#### **PARAGRAPHE I : LES PESANTEURS SOCIOCULTURELS.**

Dans l'entendement populaire, la vie dans les daaras renvoie à la mendicité des enfants et aux châtiments corporels. Cette conception découle d'un imaginaire métaphysique selon laquelle le prophète de l'islam (PSL) avait éprouvé une violente souffrance dans le projet de mémorisation des versets coraniques. Qu'en plus la formation d'un homme passe par des épreuves qui le rendent humble, patient, tempérant et solidaire, telle la mendicité.

Les écoles coraniques sont des institutions biens particulières, un creuset où se croisent notre sociabilité et notre spiritualité. De telles pratiques étaient donc légitimées.

Ainsi ces deux phénomènes sont intériorisés dans la conscience collective à tel point qu'ils sont considérés comme normaux. Même avec les graves excès auxquelles ces pratiques conduisent, le sénégalais ordinaire ferme les yeux sur ces traitements réservés aux enfants dans les écoles coraniques.

En plus, le fait de confier son enfant à une personne pour qu'il prenne soin de son éducation religieuse et de sa formation sociale, tire sa source de la forte relation de confiance qui existe entre le maître coranique et les parents de l'enfant.

C'est ainsi que les gens portent une attention particulier à la daara et un respect, inébranlable au maître coranique. Celui-ci était le confident et le scribe des rois, le sage de la cité, le cadî et l'iman du village.

De cet héritage, il en garde le prestige. Maintenant les maîtres coraniques, deviennent souvent des proches parents, à qui on sollicite le soutien pendant les moments difficiles.

Certains de ces maîtres coraniques sont rattachés aux familles confrériques lesquelles exercent un énorme pouvoir social, religieux, économique et politique au Sénégal. L'influence de ces autorités confrériques dans les affaires politiques n'est plus à démontrer car l'anecdote qui entoure la fermeture des écoles françaises dans la ville de Touba est assez éloquente à cet effet<sup>1</sup>.

Face à cet environnement, il n'est pas aisé d'initier des procédures judiciaires contre le marabout pour des faits résultant de l'exercice de son activité même s'il s'agit de violation flagrante des droits des enfants. La peur d'une réaction brutale des establishments confrériques limite les cas de saisine des juridictions et, par conséquent, entraîne une faible application de la loi.

Toute action initiée contre un maître coranique, est considérée comme une attaque dirigée contre les confréries, voire même contre la religion musulmane.

Cette déformation de la réalité est cependant entretenue sciemment par les différents acteurs des écoles coraniques, maîtres et associations. On se vient de la présence active des membres de l'Union des Maîtres et Elèves Coraniques au Sénégal (UMECS), lors des audiences de l'affaire de Kaolack du nom de ce jeune talibé, Modou, pour apporter leur soutien uniquement à leur confrère.

Et d'ailleurs, certains parents, dont les droits des enfants sont violés, s'ils ne cautionnent pas l'acte, se préservent de le dénoncer ou de le condamner. Il faut, à ce titre rappeler cette violente réaction du représentant du ministère public à l'endroit de Moussa Thiam, père de l'une des victimes, dans l'affaire qui l'opposait à Souleymane Ndiaye lorsque celui-ci avait déclaré : « c'est un accident de travail ».

---

<sup>1</sup> On raconte que lorsque les maîtres coraniques ont vu le nombre d'élève qui fréquente leur école diminué en raison de l'ouverture des écoles françaises dans la ville de Touba, ces derniers ont constitué une délégation et se sont rendus auprès du khalif Baye Lahat, à qui, ils ont soumis le problème. Celui-ci a ordonné à l'inspecteur d'académie de fermer toutes les écoles sur le territoire de Touba, ce que l'agent a exécuté avant de venir lui remettre toutes les clés.

Cet environnement peu propice à l'application de la loi conduit à l'impunité de certains maîtres coraniques qui continuent de violer les droits des enfants. Mais il faut aussi remarquer l'inertie des parquets.

## **PARAGRAPHE II : L'INERTIE DES PARQUETS.**

Les parquets sont, en principe, maîtres des poursuites dans le procès pénal au cours duquel, ils représentent la société et défendent ses intérêts. Ils sont très rarement saisis des cas de violation des droits des enfants, parce que les victimes ne connaissent pas leurs droits, encore moins leurs parents qui assistent impuissants devant cette situation.

Mais les parquets qui disposent de l'action publique<sup>1</sup>, manquent souvent d'initiatives devant certaines situations.

En effet les parquets peuvent initiés des procédures parallèles contre des maîtres coraniques pour des fait d'exploitation de la mendicité d'autrui sur la base des dossiers dont ils saisissent le tribunal pour enfants. En effet, lorsqu'un enfant issu des daaras, commet un vol ou un vagabondage, il sera traduit devant le tribunal pour enfant. En pareil circonstance, le parquet qui a initié cette procédure contre le mineur, doit être en mesure d'entendre le tuteur de l'enfant, sur les conditions de vie de celui-ci et sur les raisons pour lesquelles l'enfant a commis de tels actes répréhensibles. Et s'il s'avère que ceux-ci sont commis par le mineur du fait de somme d'argent qui lui aurait réclamé le maître coranique, on peut en conclure que ce dernier exploite la mendicité de l'enfant. Par conséquent, il peut être poursuivi pour incitation ou exploitation de la mendicité d'autrui.

L'inertie des parquets est tellement flagrante que devant des aveux judiciaires, ils ne réagissent même pas. Tel est le cas de ces deux marabouts dont les élèves ont été cités à comparaître devant le tribunal pour enfant pour des faits de vol de tissus. En cours d'audience, les maîtres coraniques avouent qu'ils ont demandé à leurs talibés d'aller mendier et non pas de voler. Et rien ne s'en est suivi de leurs déclarations tenues devant le représentant du ministère public.

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de code de procédure pénale : « l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ».

En outre les parquets qui peuvent aussi, instruire les officiers de police et de gendarmerie, ne requièrent pas ceux-ci aux fins d'enquêter sur les violations des droits des enfants dans les daaras. Car pour cela, la mission de ces enquêteurs serait facilitée, car il suffit juste d'interpeler les enfants de la rue.

Au niveau de la région de Dakar, la situation, qui a priori devait apparaître plus acceptable en raison de l'érection de la brigade spéciale des mineurs<sup>1</sup>, est similaire à celle qui prévaut sur l'ensemble du territoire national. Celle-ci est déconnectée des autres services de police, entraînant une absence totale de synergie dans l'action policière, et la disparition de dossiers mettant en cause les enfants talibés<sup>2</sup>.

Au-delà cette spécificité dakaroise, la situation est semblable sur l'ensemble du territoire national. Les autorités policières contemplent les conséquences des violations des droits des enfants sans trop réagir. Alors que derrière chaque enfant talibé, se cache un bourreau et qu'à chaque fois qu'il commet une infraction, un maître coranique est l'instigateur, l'artisan de ce forfait.

Sur un autre registre, le comportement des autorités policières confirme cette inertie des parquets face à la situation des enfants.

En effet, il résulte des articles 19 et 62 du code de l'hygiène que les agents de la police d'hygiène, chargés de la recherche et de la constatation des infractions d'hygiène des habitations sont tenus de conduire « tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent du Service national de l'hygiène compétent visé ci-dessus ou de l'officier de police judiciaire le plus proche, qui dresse procès-verbal et instrumente dans les conditions prévues aux articles 46 et 58 du Code de procédure pénale. »

Les conditions d'hygiène constituent un des situations les plus dénoncées au sein des daaras. Des discussions avec certaines personnes du greffe central de Dakar, il nous est révélé qu'aucune procédure n'a été initiée au sein de leur juridiction sur la base de constatations faites par les agents de la police d'hygiène en général, encore moins, sur celle des enfants au sein des daaras.

---

<sup>1</sup> La brigade spéciale chargée des affaires des mineurs est créée en 1994 et était couplée à la brigade des mœurs au sein du commissariat central de Dakar. Elle devient autonome en 2008 et a une compétence régionale. Elle manque de moyens matériels et humains pour prendre en charge correctement ses missions.

<sup>2</sup> IDLO et Ministère de la justice du Sénégal, analyse et plan national de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, juin 2008, p.43. Le dossier de ce faux pasteur ivoirien qui essayait de trafiquer de jeunes nigériens vers l'Europe. Informé par les autorités de l'Ambassade ivoirienne, après arrestation du faussaire, la brigade ne sait plus où en est l'état du dossier, au niveau national.

Il apparaît dès lors que, hormis les facteurs exogènes, les principaux acteurs de la chaîne pénale (parquets et polices) ne favorisent pas l'application des textes relatifs aux droits des enfants. En effet, les parquets, en tant que noyau central de toute la politique répressive des atteintes portées aux droits des personnes, doivent inscrire parmi leurs priorités la question de l'application des mesures protectrices des enfants.

La justice est le dernier rempart pour la protection des droits des enfants. Elle sanctionne toutes les pratiques qui contreviennent à leurs intérêts. Mais pour que la répression soit effective, il faut au préalable qu'elle soit saisie, et que l'environnement dans lequel elle est trouée, soit favorable à l'exercice de sa mission.

Un tel schéma apparaît comme un vœu pieux. Car l'activité de la justice est soumise à toutes ces contingences qui impactent sur son essor, lorsqu'il s'agit de protection des droits des talibés. Elle n'est saisie que rarement, et le cas échéant, elle est au centre des tensions et des luttes sociales.

Ce faisant, devant l'urgence de venir à bout de cette situation des enfants, les initiatives sont multipliées. C'est dans ce cadre qu'il faut d'ailleurs analyser les solutions alternatives visant l'amélioration des conditions des enfants dans les daaras.

## **SECTION II : LES SOLUTIONS ALTERNATIVES POUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DES ENFANTS DANS LES DAARAS.**

Il s'agit principalement de l'action des organisations humanitaires (organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile) (paragraphe I) et du développement de stratégies nouvelles (paragraphe II).

### **PARAGRAPHE I : LE SOUTIEN DES ORGANISATIONS HUMANITAIRES.**

Il se manifeste à travers des dons accordés aux daaras et aux maîtres coraniques ainsi que leurs programmes de retrait, de réinsertion des enfants.

En effet les associations humanitaires fournissent un soutien aux maîtres coranique en contre partie de l'engagement de ces derniers à ne plus faire mendier les enfants et à améliorer les conditions alimentaires et d'hygiène de leurs protégés. Ces actions d'assistance prennent diverses formes : « fourniture de nattes pour dormir, d'eau, de vêtements et de chaussures ; construction de centres d'accueil ; distribution de repas, de savons de toilette, de produit de lessive et de désinfectants ; médicaments et aide en matière de soins de santé ; cours de français ; argent pour atteindre le quota imposé aux talibés ; microcrédits destinés aux marabouts pour qu'ils mettent sur pied une affaire ; et paiement du loyer du marabout. »<sup>1</sup>

Cependant de telles actions produisent souvent l'effet contraire, car au lieu d'éradiquer le phénomène de la mendicité des enfants dans les rues, elles contribuent à inciter davantage les maîtres coraniques à cette pratique.

En effet, certains maîtres coraniques dans un souci de recevoir plus d'assistance de ces organisations humanitaires, revendent clandestinement ces effets. Ce faisant, ils obligent les enfants à la poursuite de la mendicité, et, par conséquent, à bénéficier encore des faveurs desdites associations. Car ils restent conscients que l'éradication de la mendicité et des conditions précaires dans les daaras équivaldraient à une rupture de l'assistance fournies par ces organisations.

---

<sup>1</sup> Human Rights Watch, sur le dos des enfants, avril 2010. p 100

D'un autre côté les rares maîtres coraniques qui restaient dans les zones villageoises, sont incités, par cette politique d'assistanat à se ruer vers les villes. Ils viennent avec leur lot d'enfants gonfler la masse déjà existante dans les centres urbains.

Toutes ces initiatives humanitaires, même si elles n'éradiquent pas définitivement la mendicité, améliorent cependant le quotidien des talibés. Certains maîtres coraniques parviennent à faire bénéficier aux élèves des avantages issus de la coopération avec les ONG.

Celles-ci s'activent en même temps dans la réinsertion des enfants. Elles visent à assurer un avenir aux enfants en investissant dans leur formation professionnelle.

Ainsi le Ministre de la Famille, de la Sécurité Alimentaire, de l'Entrepreneuriat Féminin, de la Microfinance et de la Petite Enfance, dans sa contribution au Conseil Interministériel sur le Plan d'Actions National de Lutte contre la Traite des Personnes, en particulier des Femmes et des Enfants, du 19 octobre 2009, faisant le bilan de ses réalisations en partenariat avec les organisations humanitaires, a exposé les résultats suivants :

- 170 enfants issus des daaras et de familles les plus démunies ont été formés en alternance à des métiers comme : froids, climatisation, construction métallique, électricité ;
- 40 enfants mendiants bénéficient d'une formation qualifiante en menuiserie, froid et couture ;
- 1080 enfants sont retirés de la mendicité dont 102 talibés réinsérés.

En parlant de l'action des associations humanitaires, c'est aussi l'occasion de soulever la question de la recevabilité de leur constitution en tant que partie civile, pour défendre les intérêts des enfants. En effet l'alinéa 3 de l'article 17 de la loi n° 2005-06 du 10 mai dispose que : « Les associations ou services publics qui assurent la prise en charge des victimes peuvent respectivement, sur leur demande ou d'office, les représenter en justice ».

Ce texte confère pleine qualité aux organisations humanitaires d'ester en justice pour assurer la défense des droits des enfants, en cas de leurs violations. Mais il semble que toutes les associations ne sont pas bien informées de l'existence de cette disposition car, certaines d'entre elles (ONG Sentinelles, affaire de Modou, Kaolack) continuent à réclamer une telle possibilité.

Il faudrait donc vulgariser davantage cette disposition auprès de ces organisations, car elle permettrait une saisine plus fréquente des juridictions. Par conséquent, la faible application de la loi, tantôt décriée pourrait cesser.

## **PARAGRAPHE II : LES STRATEGIES NOUVELLES.**

Ce sont principalement des techniques du parrainage et des « ndeyou daara » qui visent à apporter des solutions à la mendicité des enfants.

Ces stratégies sont cependant impulsées par les organisations humanitaires (ong, société civile, associations) mais c'est la cible qui change. Et c'est à ce niveau qu'elles se distinguent des soutiens accordés aux maîtres coraniques, car ces nouvelles méthodes sont plutôt axées sur l'enfant.

On peut, en citer le cas du parrainage. Ce concept consiste à trouver, à l'enfant, un mécène qui l'appuie dans le cadre de son existence quotidien. L'enfant est parrainé par une personne, qui se propose de lui verser, à hauteur de ses moyens financiers, une certaine somme d'argent. Ce fonds géré par l'organisation humanitaire permet, principalement, de régler les factures médicales et pharmaceutiques de l'enfant.

Ce système connaît cependant des limites. En effet tous les enfants des daaras ne sont pas parrainés et au cas échéant, cette contribution, de portée limitée, ne permet pas de couvrir tous les besoins vitaux de l'enfant.

L'autre stratégie, c'est celle des « ndeyou daara ». Elle permet de désigner dans la communauté, des femmes, à qui reviennent la charge de fournir au moins un repas quotidien à l'enfant et de laver ses amis une fois par semaine. La participation, dans ce cas, est en nature. Elle se rapproche du système traditionnel de placement ou du confiage<sup>1</sup>, car elle permet la prise en charge de l'enfant par une personne autre que ses parents. La personne désignée, en qualité de « ndeyou daara », est en fait, une seconde tutrice de l'enfant. Elle l'assiste dans la vie courante de tous les jours, le temps qu'il fréquente l'école coranique.

Cependant ces nouvelles techniques, malgré le réconfort moral et le confort amélioré qu'elles procurent aux enfants, connaissent des limites. Celles-ci sont relatives principalement ; à la faiblesse des ressources, au nombre important d'enfants à prendre en charge, à l'absence de suivi et d'évaluation de l'impact de ses actions sur le vécu des enfants.

---

<sup>1</sup> La tradition de confiage des enfants, c'est à dire de placement des enfants, dès le bas âge parfois, auprès de membres de la famille élargie peut remplir plusieurs fonctions : « aider l'enfant à continuer des études, à trouver une profession, ou même élever l'enfant lorsque les parents naturels n'en ont pas les moyens nécessaires ». Parfois il peut s'agir de confier un enfant lorsqu'une cellule familiale élargie n'a pu elle-même concevoir. « Les parents naturels espèrent que grâce au confiage, l'enfant va profiter des meilleures conditions de vie pour préparer son avenir : aller à l'école, se former, avoir une bonne situation, devenir un grand commerçant, un grand marabout... »

## CONCLUSION.

Les écoles coraniques constituent, depuis l'introduction de l'islam au Sénégal, le centre d'éducation qui a formé de nombreuses personnes, en les dotant d'une conscience religieuse forte et d'une vision du monde et de la société. Elles ne doivent et ne peuvent, d'ailleurs, disparaître de notre environnement social, elles sont désormais attachées à notre existence.

Mais leur perpétuation, sans subir de critiques ou de contestations majeures, passent inéluctablement, par une refonte de leurs méthodes et une amélioration de la situation des enfants qui les fréquentent. Les écoles coraniques font l'objet de toutes controverses, parce qu'elles constituent un lieu où les droits des apprenants sont manifestement violés. Pour parvenir à réduire de telles violations des actions énergiques doivent être entreprises.

Il faut accélérer le processus de normalisation<sup>1</sup> des daaras. La création d'une Inspection des Daaras<sup>2</sup> Modernes est une bonne chose, mais il faut que les projets de loi et de décret, initiés<sup>3</sup>, relatifs au statut des daaras au Sénégal soient adoptés au plus vite.

Mais, compte tenu l'urgence, l'Accord Cadre pour la Promotion des Daaras<sup>4</sup>, signé le 1<sup>er</sup> décembre 2010 entre le Gouvernement du Sénégal et le Collectif National des Associations des Ecoles Coraniques du Sénégal (CNAECS), ainsi que le curriculum des daaras modernes « Guide Formateur »<sup>5</sup>, doivent être vulgarisés sur tout l'étendue du territoire national et traduit en langues nationales.

---

<sup>1</sup> Dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le Développement, en 2000, l'Etat du Sénégal pour atteindre ses objectifs en matière d'éducation, a initié la modernisation des daaras. Et en 2005 dans sa lettre de politique générale, il a défini que : « les daaras seront modernisés à travers une réforme curriculaire qui intégrerait l'introduction du trilinguisme et de la formation professionnelle. Dans cette optique, il s'agira d'améliorer les conditions de vie et d'apprentissage des talibés ; de préparer les apprenants à une insertion socioprofessionnelle ; et de créer des passerelles permettant aux produits des daaras modernes d'intégrer le circuit franco-arabe officiel ou classique. »

L'expérimentation du trilinguisme au sein de vingt ( 20) daaras, situées dans 5 régions différentes (Thiès, Diourbel, Kaolack, Louga, Saint Louis), avec un effectif de 880 talibés, dont 38,75% sont des filles.

<sup>2</sup> L'inspection des daaras moderne, créée au sein de la direction de l'alphabétisation et des langues nationales, depuis 2008, est chargée de toutes les questions institutionnelles qui touchent les daaras.

<sup>3</sup> Un technicien de l'inspection des daaras modernes avec qui nous avons échangés sur la question, nous indiquait que les projets sont dans le circuit administratif.

<sup>4</sup> Cet accord vise à définir les conditions à remplir pour ouvrir et exploiter un daara. Il y est aussi défini le terme « daara » comme « les institutions islamiques qui scolarisent des enfants âgés de 5 à 18 ans pour la mémorisation du coran d'une part, et d'autre part pour leur assurer une éducation religieuse de qualité dans un environnement sanitaire et hygiénique satisfaisant ».

<sup>5</sup> Ce curriculum est conçu par le Partenariat pour le Retrait et la Réinsertion des Enfants de la Rue (PARRER) en collaboration avec le Ministère de l'Éducation. Au cours de ce mois, septembre 2011, les agents de l'inspection

Ce travail, amorcé, permettra de donner un statut juridique aux écoles coraniques et de « suivre (l'éducation) de l'enfant mais aussi suivre son maître coranique »<sup>1</sup>. L'unique préoccupation des autorités devra être la formalisation des daaras, afin de les doter de véritables moyens pour assurer leur mission. Elles ne doivent pas annoncer des chiffres dans l'unique but de combler des objectifs imposés par les institutions internationales<sup>2</sup>.

Une fois que ce travail préalable sera terminé, le problème du recensement du nombre exact d'enfants qui fréquentent l'école coranique ainsi que la prise en charge des maîtres coraniques et du cadre matériel pourront être résolus. A ce titre, rien ne s'oppose à ce que ces institutions éducatives conservent leur nom traditionnel, mais ils seront, intégralement, (infrastructures, matériel de travail, programmes éducatifs et leurs contenus, session d'évaluation et de contrôle, rémunération du personnel enseignant et administratif), sous le contrôle de l'Etat et de ses inspections d'académie.

Les financements des organisations internationales ainsi que des organisations non gouvernementales et celles de la société civile, seront plus rationalisés et leurs interventions mieux coordonnées.

Cependant, même si, le cadre institutionnel des daaras, venait à être formalisé, il reste évident que des réticences seraient notées de la part de certains maîtres coraniques pour se soumettre à la norme.

Dans ce cas, ce serait enfin l'occasion de veiller à une application stricte des lois en cas de violation des droits des enfants.

Cependant l'application devra permettre de réfléchir sur certaines dispositions ou le renforcement d'autres.

En effet, il s'avère nécessaire de procéder à une harmonisation des textes de l'article 245 du code pénal et de celui de l'article 3 de la loi de 2005. Elles répriment toutes les deux la mendicité, mais l'article 245 tolère la mendicité pratiquée « le jour dans les lieux de culte et dans les conditions consacrées par les traditions ».

D'une part tous ces deux textes sont susceptibles d'être invoqués en cas de mendicité, ce qui risque de poser des divergences jurisprudentielles dans la répression de cette infraction.

D'autre part, même si la mendicité est tolérée dans les circonstances prévues par l'article 245 du code pénal, il reste que cette disposition est en contradiction avec l'alinéa 1<sup>er</sup>

---

des daaras modernes en partenariat avec les inspections départementales ont commencé la sensibilisation de ce document auprès des maîtres coraniques.

<sup>1</sup> Charles Emile Charlier, les écoles au Sénégal, p.49.

<sup>2</sup> L'Etat, en introduisant des enfants, issus de l'enseignement des daaras, dans la population scolaire, visait au début à atteindre un taux brut de scolarisation conforme aux normes internationales.

de l'article 21 de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant qui proclame que : « les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant... »

En effet la ratification de ladite Charte devait avoir immédiatement pour effet l'interdiction formelle de la mendicité, sans aucune restriction. Car aucune forme de mendicité de l'enfant ne conforte la dignité de ce dernier.

La logique aurait donc voulu de ne point ratifier cette Charte car, le faisant, le Sénégal fait preuve d'une logique illogique.

Toutefois, il faut sensibiliser les organisations de la société civile sur le contenu de la loi de 2005 notamment de son article 17 alinéa 3 qui les confère le pouvoir de déclencher l'action publique en cas de violation des droits des enfants.

Sur un tout autre volet, il faut renforcer la surveillance des flux migratoires en dotant de moyens matériels et en renforçant les compétences des polices aux frontières (air, mer et terre). En effet la mendicité est le corollaire de la migration clandestine et de la traite de personnes. Celle-ci est un phénomène que les autorités ont inscrit en priorité dans leurs actions, car elle est réelle et est favorisée par la porosité de nos frontières et les ressemblances culturelles des populations de la sous région.

Dans cet ordre d'idée, il est aussi important de renforcer la coopération bilatérale, entre les pays limitrophes<sup>1</sup> aux fins de contrôler, de favoriser la migration légale et le retour des personnes victimes de migrations clandestines, voire de trafic ; sous réserve des traités et actes de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

---

<sup>1</sup> Dans ce domaine, le Sénégal n'a signé qu'un seul accord bilatéral avec le Mali qui n'est pas appliqué. Il est signé en 2004.

## **Bibliographie.**

1. Jean Yves Hayez Emmanuel de BECKER ; L'enfant victime d'abus sexuel et sa famille : évaluation et traitement, éd : Presses Universitaires de France, 1998.
2. Boris CYRULNIK ; Ces enfants qui tiennent le coup; éd : Hommes et perspectives
3. Cheikh Hamidou KANE ; L'aventure ambiguë, édition 10/18, Juillard 1961.
4. Jean Emile CHARLIER ; Les écoles au Sénégal : de l'enseignement officiel au daara, les modèle et leurs répliques.
5. Jean Emile CHARLIER ; Le retour de Dieu : l'introduction de l'enseignement religieux dans l'école de la république laïque du Sénégal, rev. n° 10/2002/2 Education et Sociétés 107.
6. Mme Aïssatou Diallo BA ; Les droits des enfants au Sénégal,
- 7.
8. Mme Nancy Ndiaye NGOM et M. Abdoulaye NDIAYE ; La justice des mineurs au Sénégal,
9. Djibril DIAGNE ; Etude statistique sur la prise en charge sociale des mineurs en danger et en conflit avec la loi au Sénégal.
10. Josué Barboza EBSFLOREFFE ; point de vue : les talibés au Sénégal.
11. Unicef ; Etude comparative entre la Convention relative aux droits de l'enfant et l'environnement législatif, social et institutionnel au Sénégal, septembre 1994.
12. Save the Chirdren Suède ; Analyse de la situation des enfants au Sénégal, rapport de synthèse, Fatou SARR, décembre 2001.
13. Human Rights Watch ; « Sur le dos des enfants », Mendicité forcée et mauvais traitements à l'encontre des talibés au Sénégal, avril 2010.
14. IDLO et Ministère de la Justice du Sénégal: Analyse et Plan National d'action de Lutte contre la Traite des Personnes, en particulier des Femme et des Enfants, Dakar, juin 2008.
15. La Convention Africaine du Bien Etre de l'Enfant.
16. La Convention Internationale des Droits des Enfants.
17. La Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant.
18. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
19. La convention n°10 de l'OIT.
20. La Convention n° 138 de l'OIT.
21. La Convention n°183 du l'OIT.
22. Code de la Famille du Sénégal.
23. Code Pénal du Sénégal.
24. Code de Procédure Pénale du Sénégal.
25. Code du travail.
26. Code de l'Hygiène.
27. Loi n°2005-06 du 10 mai 2005 portant sur la lutte contre traite des personnes et pratique assimilées et à la protection des victimes.
- 28.

29. Communication du Ministre de la Famille, de la Sécurité alimentaire, de l'Entreprenariat féminin, de la Micro-finance et de la Petite Enfance au conseil Interministériel sur la Traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants au Sénégal. Dakar, 19 octobre 2009.
30. Accord Cadre pour la Promotion des Daaras du 1<sup>er</sup> décembre 2010.
31. PARRER et Ministère de l'Education, curriculum des daaras modernes « guide du formateur »
32. [www//lesoleil online](http://www.lesoleilonline.com).
33. [www//123dakar .](http://www.123dakar.com)
34. [www//pressafrik.com](http://www.pressafrik.com)